

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats**

REFERENCE:  
AL BDI 2/2020

29 septembre 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 43/16, 42/22, 43/4, 41/12 et 35/11 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'irrégularités de procédure concernant la condamnation de **M. Germain Rukuki**, défenseur des droits humains burundais, qui, à ce jour, purge une peine de 32 ans de prison requit par le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa.

M. Germain Rukuki est un défenseur des droits humains. Il est l'ancien trésorier de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), membre de l'Association des Juristes Catholiques du Burundi (AJCB) pour l'abolition de la torture et de la peine de mort, et président de l'Association communautaire Njabutsa Tujane pour la lutte contre la pauvreté et la faim et l'amélioration de la santé de la population.

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que deux communications concernant M. Rukuki ont été envoyées aux autorités. La première concernant des allégations relatives à la perquisition, les saisies et l'arrestation de M. Germain Rukuki par la police municipale de Bujumbura, en coopération avec le Service national de renseignement (SNR), envoyée aux autorités le 28 juillet 2017 (JUA BDI 2/2017). La deuxième concernant la condamnation de M. Germain Rukuki à 32 années de prison par le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa, envoyée aux autorités le 4 mai 2019 (AL BDI 1/2018). Nous regrettons qu'à ce jour, aucune réponse n'ait été reçue. Nous rappelons aux autorités du Burundi que les réponses aux communications envoyées par les Procédures Spéciales constituent un élément majeur de la coopération avec les États membres.

En outre, nous rappelons que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que la privation de liberté de M. Rukuki était contraire aux articles 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II et III de ses méthodes de travail (A/HRC/36/38). Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de libérer immédiatement M. Rukuki et de lui accorder le droit d'obtenir réparation.

Selon les informations reçues :

Le 13 juillet 2017, des membres de la police municipale de Bujumbura se sont rendus au domicile de M. Rukuki et ont procédé à une perquisition de son domicile lors de laquelle ils ont saisi l'ordinateur de son épouse avant de procéder à son arrestation sans mandat. Il a ensuite été interrogé dans les locaux du Service national de renseignement (SNR) où il a été provisoirement détenu. M. Rukuki a ensuite été transféré à la prison de Ngozi où il a été maintenu en détention.

Le 1<sup>er</sup> août 2017, M. Rukuki a eu sa première audition par un magistrat représentant le Ministère public. Durant cette audition, M. Rukuki a été accusé d'« atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat » et de « rébellion » pour avoir collaboré avec l'ACAT-Burundi. Selon les informations reçues, les autorités ont affirmé l'ACAT-Burundi aurait organisé des manifestations en avril 2015 pour contester la troisième candidature de Pierre Nkurunziza à la présidence de la République, et participé au coup d'État de 2015 ainsi qu'à la production de rapports qui iraient à l'encontre des institutions burundaises.

Le 13 février 2018, lors de l'audience publique de M. Rukuki, la défense a argué qu'il existait des irrégularités de procédure dans le dossier de M. Rukuki, et a demandé au tribunal de statuer en premier lieu sur ces irrégularités avant de statuer au fond. Selon les allégations reçues, la défense de M. Rukuki n'a eu accès qu'à trois pièces de son dossier, qui en contient 174. Le tribunal n'a donc pas statué au fond et a autorisé la défense à se procurer une copie du dossier complet. Cependant, lors de la même audience trois nouvelles charges ont été ajoutées à celles précédemment portées contre lui : il a été accusé d'être l'« auteur intellectuel des infractions d'assassinat de militaires, policiers et civils » en tant qu'employé d'ACAT, de « destruction de bâtiments publics et privés » et de « volonté de changer le régime élu démocratiquement ».

Le 3 avril 2018, M. Rukuki a à nouveau été cité à comparaître devant la chambre criminelle du Tribunal de grande instance de Ntahangwa, après deux reports successifs. Les avocats de M. Rukuki n'auraient pas eu accès à l'audience, ni à son dossier.

Le 26 avril 2018, il a été condamné à 32 années de prison pour « rébellion », « atteinte à la sécurité de l'Etat », « assassinats de militaires, policiers et civils » et « participation à un mouvement insurrectionnel visant à modifier le régime constitutionnel ».

Le 17 juillet 2019, la Cour d'appel burundaise de Ntahangwa a confirmé la condamnation de M. Germain Rukuki. La décision a été rendue dans le cadre d'une audience publique sans que M. Rukuki et sa défense n'en ait été notifiés.

De nombreuses irrégularités et vices de procédure auraient été enregistrés au cours du procès qui s'est tenu à huis clos, notamment concernant les nouvelles infractions retenues, lesquelles n'ont pas fait l'objet d'une instruction. De plus, il est rapporté que pratiquement aucun élément de preuve n'aurait été présenté par le ministère public, mis à part certains documents qui auraient été trouvés

sur l'ordinateur de M. Rukuki et qu'il aurait été contraint de signer. Par ailleurs, son procès aurait été instruit en référé. En conséquence, les avocats de M. Rukuki auraient demandé la nullité du procès.

Le 30 juillet 2020, la Cour suprême du Burundi a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Ntahangwa le 17 juillet 2019. La Cour suprême a justifié sa décision par des irrégularités procédurales, notamment l'absence de M. Rukuki et de sa défense, qui n'ont été notifiés que six jours après le verdict. La Cour suprême a ainsi renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Ntahanga autrement constituée.

M. Rukuki, qui reste emprisonné à ce jour, bénéficiera d'un nouveau jugement par la Cour d'appel autrement constituée. La date du nouveau procès n'a pas encore été fixée.

Nous exprimons nos inquiétudes quant à la condamnation de M. Rukuki qui semble être étroitement liée à ses activités de défense des droits de l'homme au Burundi et qui semble directement liée à l'exercice de ses droits à la liberté d'expression et d'association. Nous craignons que ces mesures ne dissuadent d'autres défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits.

Nous prenons note de la décision de la Cour Suprême du Burundi qui a cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel. Par là même, nous rappelons à l'État du Burundi son obligation en vertu du droit international, qui exige que la procédure judiciaire respecte scrupuleusement les normes du droit à un procès équitable et les droits de l'accusé.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Rukuki.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information concernant le procès de M. Rukuki, en particulier les raisons ayant justifié sa condamnation et aussi les allégations concernant les vices de procédure.
3. Veuillez fournir toute information concernant les irrégularités procédurales que la Cour suprême a identifiées pour justifier sa nouvelle décision.

4. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Burundi et leurs associations, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.
5. Veuillez fournir des informations sur la mise en œuvre de l'Avis No. 37/2019 du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Elina Steinerte  
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Diego García-Sayán  
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Burundi le 9 mai 1990, qui garantissent le droit à la sécurité et à la liberté, à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, respectivement.

Nous souhaitons réitérer que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que la privation de liberté de M. Rukuki est contraire aux articles 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II et III de ses méthodes de travail (A/HRC/36/38). Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de libérer immédiatement M. Rukuki et de lui accorder le droit d'obtenir réparation.

L'article 9 du PIDCP protège le « droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. »

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil [exige] que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court de délai ». Nous rappelons aussi que le droit international requiert que toute personne arrêtée et détenue soit présentée au juge le plus tôt possible. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a traduit cette norme dans le principe 8 lu conjointement avec les principes 4 et 6 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37).

L'article 14 précise que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent également le droit à la sûreté et à la liberté et le droit à un procès équitable des individus.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, notamment en ce qui concerne la discussion des politiques gouvernementales et du débat politique

mais aussi les manifestations pacifiques ou autres des activités politiques. De plus, le droit international des droits de l'homme confère aux Etats la responsabilité d'assurer un environnement dans lequel des opinions et idées politiques diverses peuvent être librement et ouvertement exprimées et débattues. Dans son Observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, les commentaires sur soi-même et sur les affaires publiques, la prospection, la discussion des droits de l'homme, le journalisme ». En outre, le Comité des droits de l'homme a précisé qu' « il n'est pas compatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, par exemple, d'invoquer de telles lois pour supprimer ou retenir des informations d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour poursuivre des journalistes, des chercheurs, des militants écologistes, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes pour avoir diffusé de telles informations ».

De même, nous souhaiterions insister sur les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 34/7 du Conseil des droits de l'homme qui note « avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient victimes d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités ».

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme: l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État

a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».